



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne**

Arrêté préfectoral portant :

- **Déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection ;**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;**
Au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne, concernant le captage dans la Garonne sur la commune de Saubens.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, complété par l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date 9 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne en date du 5 juin 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage en Garonne pour l'usine de Saubens ;

Considérant le rapport final de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 mai 2019 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2020 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant le rapport de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine alimentant ce syndicat ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau, rejet et protection de la ressource

Art.1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne :

- 1° La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- 2° L'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Art. 2. : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Dénomination	Prise d'eau
Département	Haute-Garonne
Commune	Saubens
Référence	Domaine public / Non cadastré
Coordonnées Lambert 93	X = 565 728 Y = 6 265 046 (Lambert 93)
Aquifère sollicitée	Garonne

La prise d'eau en Garonne s'effectue par l'intermédiaire d'une crépine implantée dans une fosse naturelle située au milieu du lit du fleuve. Les eaux captées rejoignent gravitairement le puits d'exhaure, depuis lequel elles sont refoulées vers l'usine de traitement.

Art. 3. : Conditions de prélèvements

Les débits et volumes maximums d'exploitation sollicités sont :

Nom de l'ouvrage	Prise d'eau Garonne
Débit maximum horaire	1 120 m ³ / h
Débit maximum journalier	22 400 m ³ / j

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à tout moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire devra laisser s'écouler à tout moment, en aval de sa prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de la prise d'eau.

Art. 4. – Rejets

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson. Les boues produites sont éliminées conformément à la réglementation. Les eaux de procédé sont traitées avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Art. 5. : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne.

Art. 6. : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

1° Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- a) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- b) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- c) Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne et la délégation départementale de Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

2° Périmètres de protection immédiate.

Prise d'eau en Garonne, puits de reprise, et local technique

- a) Emprise

Le terrain concerné par la prise d'eau se situe sur une parcelle appartenant au domaine public fluvial qui n'a pas de numéro cadastral. Il est constitué d'un carré de 20 m par 20 m, soit 40 m².

Un premier périmètre de protection satellite, constitué par l'ouvrage de reprise situé en rive droite, est implanté sur les berges du fleuve, parcelle non cadastrée appartenant au domaine public fluvial. Il aura une forme rectangulaire, de largeur de 10 à 20 m au minimum et une longueur de 10 à 20 m.

Un second périmètre de protection satellite, constitué du local technique, aura la forme d'un carré de l'ordre de 10 à 20 m de côté au minimum. Il se situe en partie sur la parcelle AN 14p.

Le syndicat est propriétaire de la partie de la parcelle AN n° 14 où est implanté le local technique. Les parties des parcelles du domaine public fluvial concernées par les périmètres définis ci-dessus devront faire l'objet d'une convention de gestion entre le syndicat et les voies navigables de France.

b) Interdictions

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations, à la production d'eau potable et au contrôle de la qualité des eaux seront strictement interdites, de même que tout dépôt ou épandage de produits potentiellement polluants. L'entretien du captage et du terrain se fera sans utilisation de produits herbicides et sans brûlage. L'accès au périmètre de protection immédiate sera interdit à toute personne étrangère au service.

c) Prescriptions et travaux

- 1) Signalisation de la prise d'eau par la mise en place de 2 bouées en Garonne, en amont et en aval de l'ouvrage, capables de résister aux embâcles et forts courants;
- 2) Les limites terrestres des périmètres de protection immédiate devront être clôturées sur une hauteur de 2m et équipées d'un portail fermant à clef ; La clôture du puits de reprise devra être résistante aux inondations ;
- 3) Les ouvrages du système de reprise devront être fermés à clefs, et conçus de manière à empêcher l'intrusion des eaux de ruissellement à l'intérieur du puits ;
- 4) Les installations électriques du local technique devront être positionnées au-dessus de la limite des plus hautes eaux connues ;
- 5) Les terrains seront régulièrement débroussaillés et les végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté, sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques.

Station de traitement

a) Emprise

Le périmètre satellite qui entoure l'usine de traitement se situe sur une partie des parcelles cadastrées section AN n°86 et 87 de la commune de Saubens.

b) Interdictions

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations, à la production d'eau potable et au contrôle de la qualité des eaux seront strictement interdites, de même que tout dépôt ou épandage de produits potentiellement polluants.

c) Prescriptions et travaux

- 1) Les limites du périmètre de protection immédiate satellite devront être clôturée sur une hauteur de 2 m et équipées d'un portail fermant à clef ;
- 2) Mettre en place un système d'alerte anti-intrusion.

3° Périmètre de protection rapprochée

a) Emprise

Elle comprend le lit mineur de la Garonne et de la Louge sur une distance de 2,3 km en amont, ainsi qu'une bande de terrain, en rive droite et gauche, depuis les berges de 10 à 50 m de large en moyenne correspondant à une zone inondable.

L'ensemble du parcellaire est situé sur les communes de Muret et Saubens, pour une superficie totale avoisinant les 19 ha.

Les parcelles cadastrales concernées sont identifiées en annexe du présent arrêté.

b) Interdictions

Sont interdits :

Dans la rivière et ses affluents :

- 1) Les déversements de tous produits et matières toxiques ou polluants ;
- 2) Les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable ;
- 3) L'extraction de sables et graviers ;
- 4) La baignade dans le cours d'eau au droit des parcelles situées dans le PPR ;
- 5) La navigation à moteur à l'exception des activités de secours et d'entretien.

Sur les terrains hors d'eau (domaine public et privé dans la bande des 10 à 50 m) :

- 1) L'établissement de toutes nouvelles constructions aériennes ou enterrées ;
- 2) La création de bases nautiques ;
- 3) La création et la pratique du camping ;
- 4) Les activités susceptibles de favoriser les infiltrations ou de modifier les écoulements tels que puisards, exploitations ou extractions de matériaux, ouvrages souterrains de toute nature ;
- 5) Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 6) Le déversement et stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ;
- 7) Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- 8) Les pratiques agricoles intensives ;
- 9) Les déboisements massifs et simultanés sur les berges ;

- 10) L'épandage d'engrais chimiques, de lisiers, de boues de STEP, de matières de vidange, de toutes substances susceptibles de migrer avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- 11) Les stockages de tas de fumier et d'ensilage non couverts ;
- 12) La création d'installations classées pour la protection de l'environnement, de toute nature, soumise à déclaration ou à autorisation ;
- 13) Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Il est rappelé l'interdiction des épandages et dépôts de lisiers, de boues de station d'épuration et de matières de vidange à moins de 35 m des cours d'eau.

c) Prescriptions et travaux

- 1) Une procédure d'alerte entre le poste de refoulement des eaux usées d'Aqualudia et l'usine d'eau potable devra être mise en place, via un report direct de la télésurveillance du poste de refoulement vers l'UTEP, afin d'arrêter le pompage pendant les déversements ;
- 2) Installer une station d'alerte au niveau de la prise d'eau afin de détecter une contamination de l'eau par les eaux usées ;
- 3) Limiter la vitesse à 50 km/h sur les ponts traversant les cours d'eau du PPR pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les deux sens de circulation ;
- 4) Les ouvrages de traversée des cours d'eau devront être équipés de barrières dimensionnées pour résister à un camion roulant à 50 km/h ;
- 5) Maintien de la ripisylve sur les deux rives ;
- 6) L'ensemble des prescriptions édictées pour les zones vulnérables aux nitrates sont à respecter ;
- 7) La mise en place de bandes enherbées larges de 5 m (gel environnemental) en bordure du cours d'eau est préconisée ;
- 8) Un inventaire et un contrôle de tous les rejets pluviaux existants dans le périmètre devra être réalisé. Les rejets doivent être conformes aux objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60). A défaut, des mises aux normes des installations responsables ou des mises en oeuvre de mesures permettant d'atteindre ces objectifs de qualité devront être effectuées.

4° Périmètre de protection éloignée

a) Emprise

Son emprise s'étend sur 18,5 km en amont de la prise d'eau, sur une bande de largeur de 350 à 450 m de part et d'autre des berges de la Garonne et de la Louge. Les communes concernées sont : Muret, Saubens, Saint Hilaire, Lavernose-Lacasse, Longages, Noé, Le Fauga et Mauzac.

b) Prescriptions

L'application de la réglementation générale dans ces communes sera particulièrement contrôlée, notamment concernant les rejets (pluviaux, résiduaux, ...), les installations classées et en général toute activité potentiellement polluante pouvant avoir un impact sur

la qualité de l'eau de la Garonne au droit des prises d'eau concernées. En particulier, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.

Les services de secours, de police, de gendarmerie, de protection civile, les mairies et leurs services techniques doivent être avisés de la sensibilité des cours d'eau ainsi que les services départementaux, régionaux ou nationaux concernés par les activités industrielles, agricoles et les organismes gérant les réseaux de transport routiers ou ferroviaires.

Les propriétaires et exploitants seront avisés de la sensibilité du site et connaîtront les organismes à prévenir en cas de problème constaté.

Les services sanitaires départementaux devront être informés de tout projet ou de toute modification dans les aménagements ou équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Sur ce périmètre toute pollution ponctuelle devra être signalée sans délai au service de protection identifié dans le plan de secours.

Chapitre 2 – Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Art. 7. : Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau en Garonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 8. : Localisation des installations de traitement

Les ouvrages de la station de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune / Adresse	N° de parcelle	Section cadastrale
Station de traitement	Saubens / Chemin des Garrosses	N° 86 et 87	AN

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer propriété du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne.

Art. 9. : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement, composée de deux files, s'effectue selon les phases successives suivantes :

- 1° Une régulation du pH par acidification au CO₂ ;
- 2° Une coagulation-floculation-décantation permettant l'agrégation et l'élimination des matières en suspension (MES) contenues dans les eaux brutes, et l'abattement de la matière organique (MO) ;
- 3° Une inter-ozonation ayant une action oxydante (métaux, micropolluants, et MO résiduelle) ;
- 4° Un réacteur à charbon actif (charbon actif en poudre, coagulation, floculation, décantation) permettant d'absorber à sa surface les matières organiques dissoutes dans l'eau brute et de traiter les pesticides, les composés organiques volatils (COV), et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- 5° Une filtration sur sable consistant à éliminer la part de MES résiduelle et affiner la turbidité. Pour éviter l'obstruction des filtres à sable, un lavage est effectué par retour d'air et d'eau ;

- 6° Une désinfection aux ultraviolets (traitement des bactéries, virus et parasites) ;
- 7° Une remise à l'équilibre réalisée par neutralisation à l'aide d'une solution de soude ;
- 8° Une désinfection par injection de chlore gazeux permettant de garantir la qualité des eaux distribuées dans le réseau.
- 9° Un stockage de l'eau traitée vers de 2 bâches de 1040 et 1070 m³, pour un volume total stocké de 2110 m³.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Les eaux sales issues du traitement de l'eau seront traitées sur un épaisseur et un filtre à plateaux avec injection de chaux. Elles seront ensuite rejetées en Garonne.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée selon les modalités de l'article suivant.

Art. 10. : Modification du traitement de l'eau

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Art. 11. : Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 12. : Modalités de la distribution

Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes, concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne réalise un programme annuel de renouvellement et de renforcement sur son réseau d'adduction nécessaire à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne. Dans le cadre de ces compétences, le syndicat réalise à ses frais l'entretien du réseau qu'il exploite.

Art. 13. : Protection du réseau public de distribution d'eau potable

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne procède, dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne veillera à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Art. 14. : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il est également tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat précité est tenu de prévenir la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Art. 15. : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

1° Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- a) Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- b) Le flambage du robinet ;
- c) L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

2° Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement auront constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Art. 16. : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 17. : Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Art. 18. : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne devra être déclaré à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 19. : Délai d'exécution et durée de validité

Les installations doivent être mise en service dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, après quoi l'autorisation sera réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne.

Art. 20. : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Art. 21. : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur (s) terrain (s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Saubens et de Muret pour affichage, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les activités ou les travaux sont soumis. Cette formalité d'affichage sera attestée par un certificat établi par le maire et transmis au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, par les maires de Saubens et Muret aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saubens, de Muret, et au siège du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurdrune-Ariège-Garonne.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant un an au moins.

L'exploitant transmet à la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 22. : Durée de validité

Tout changement d'exploitant et de statut juridique de l'établissement devront être notifiés à l'agence régionale de santé Occitanie, trois mois minimum avant la prise d'effet de la modification.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage approvisionne le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurdrune-Ariège-Garonne dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de l'exploitant ou de la commune concernée.

Art. 23. : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 24. : Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

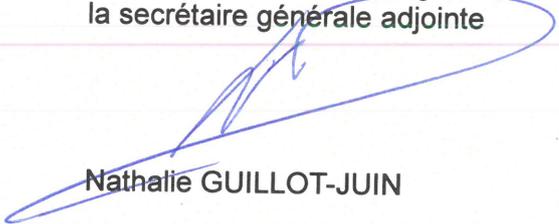
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 25. : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Muret, le maire de la commune de Saubens, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes :

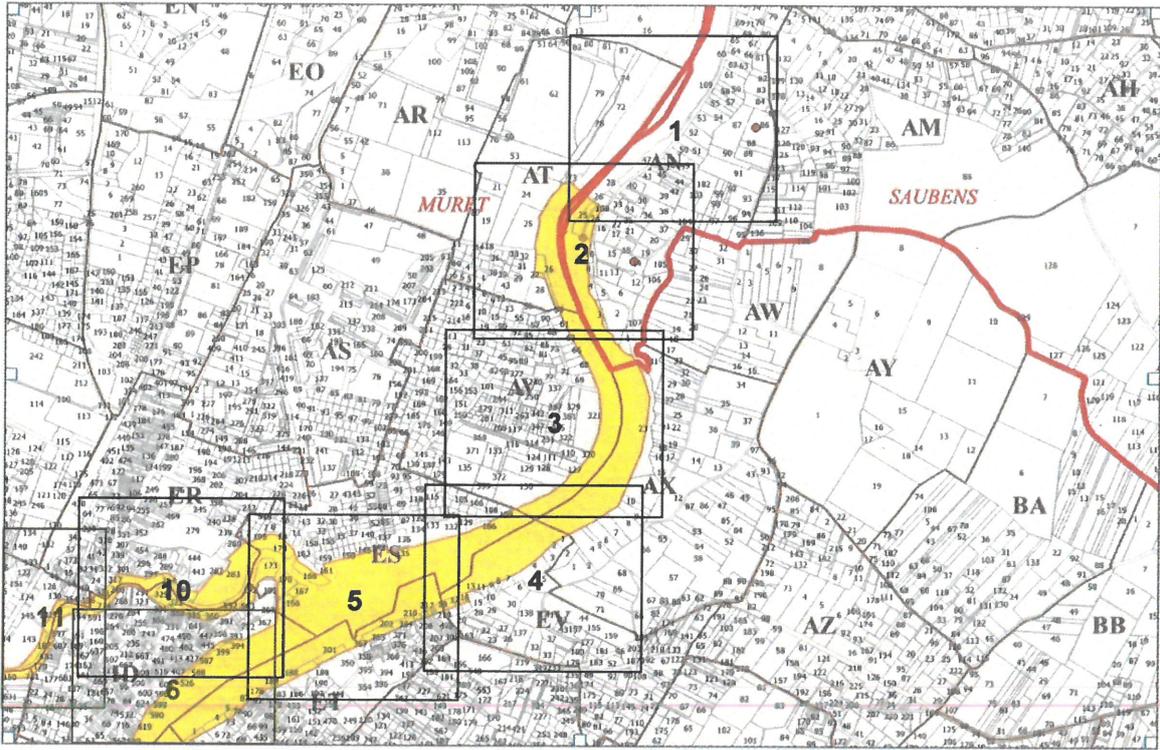
Périmètres de protection et états parcellaires

Annexes à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune-Ariège-Garonne, concernant le captage dans la Garonne sur la commune de Saubens.

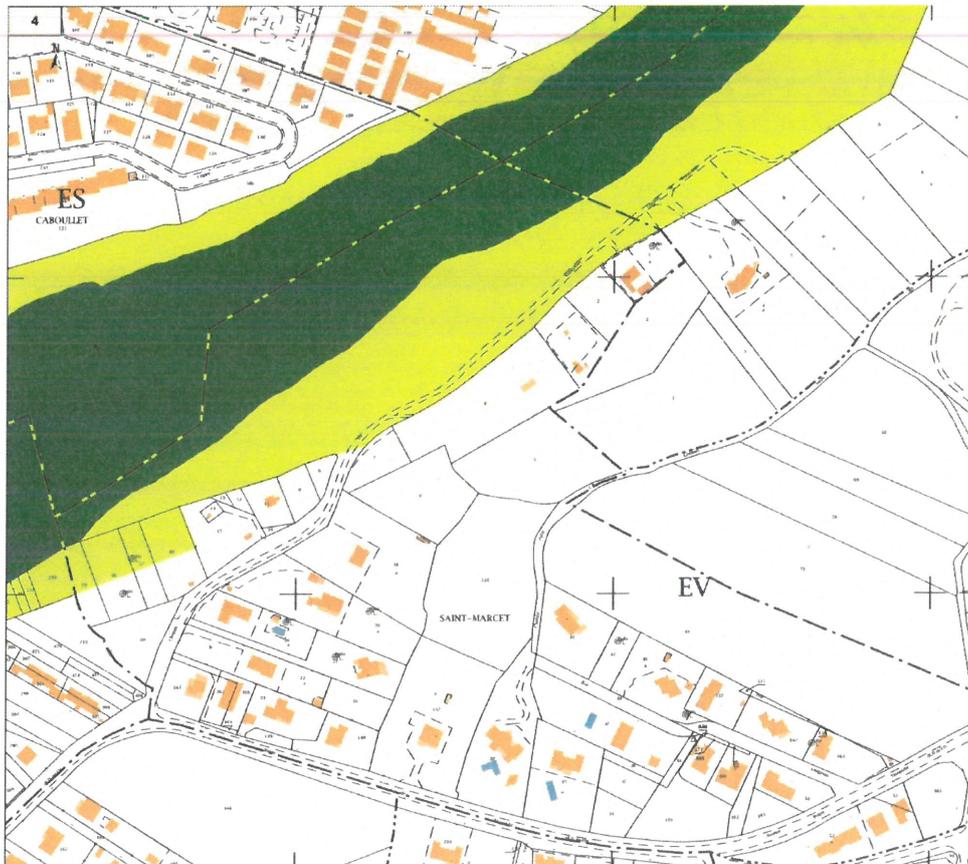
Périmètres de protection immédiate :

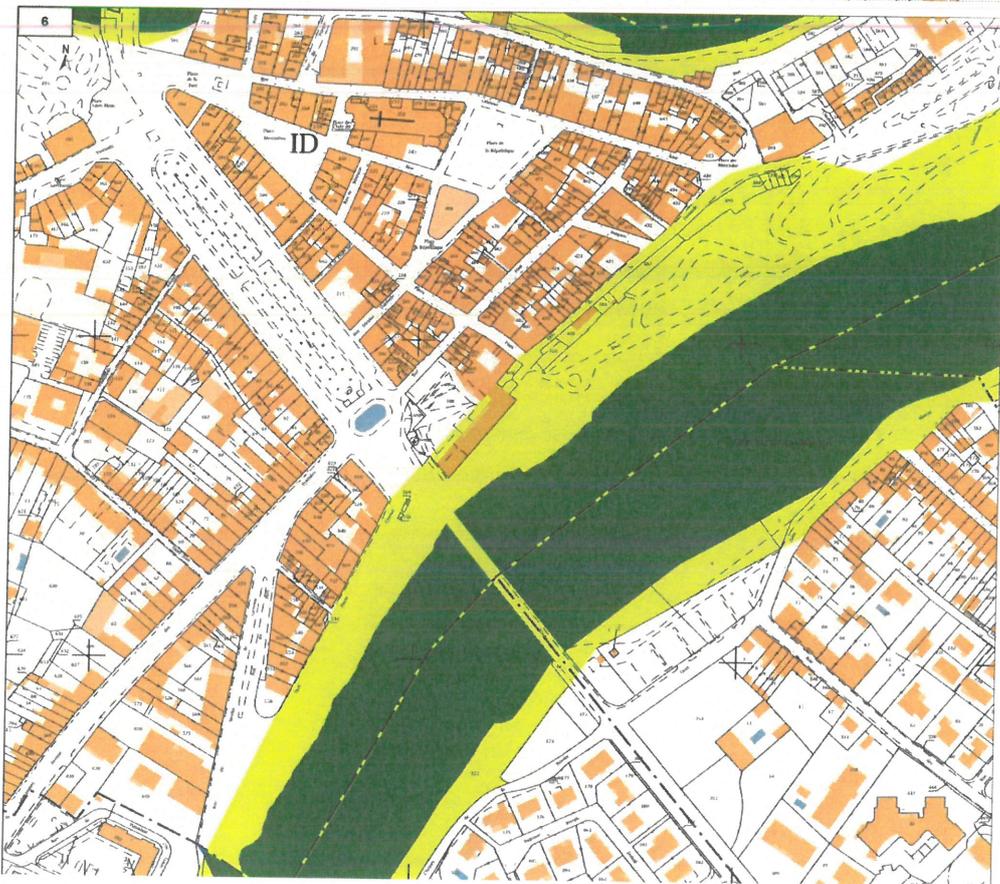
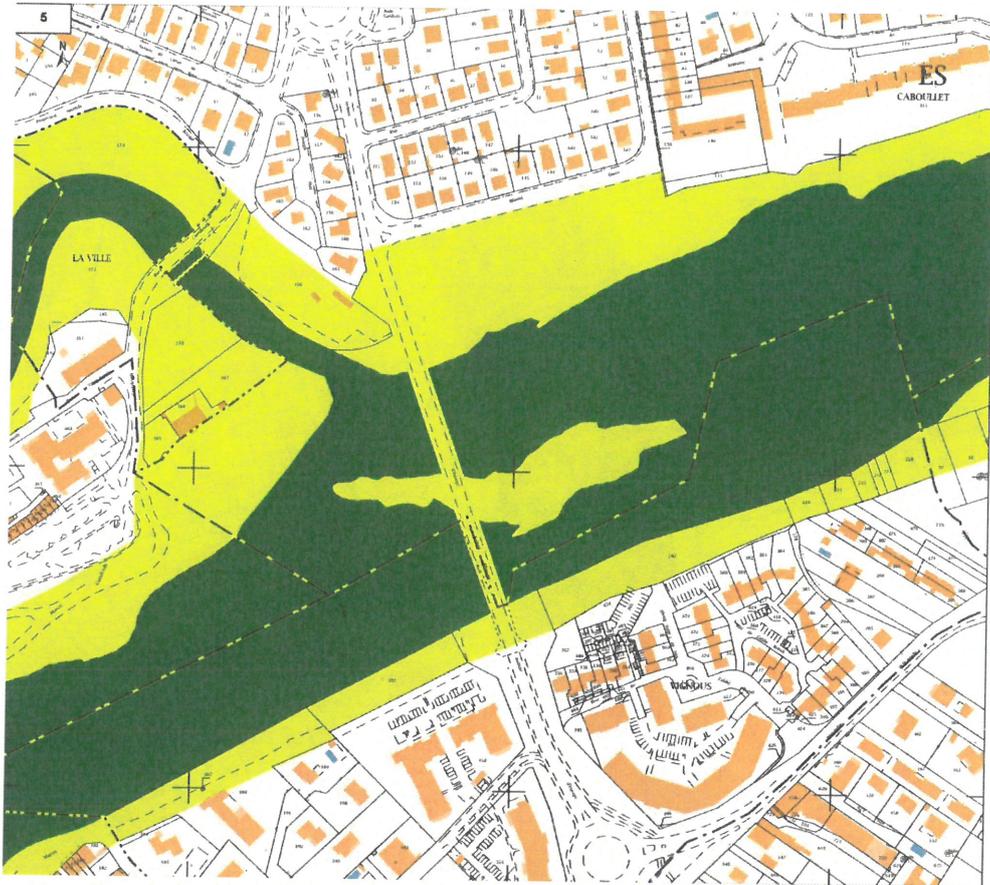


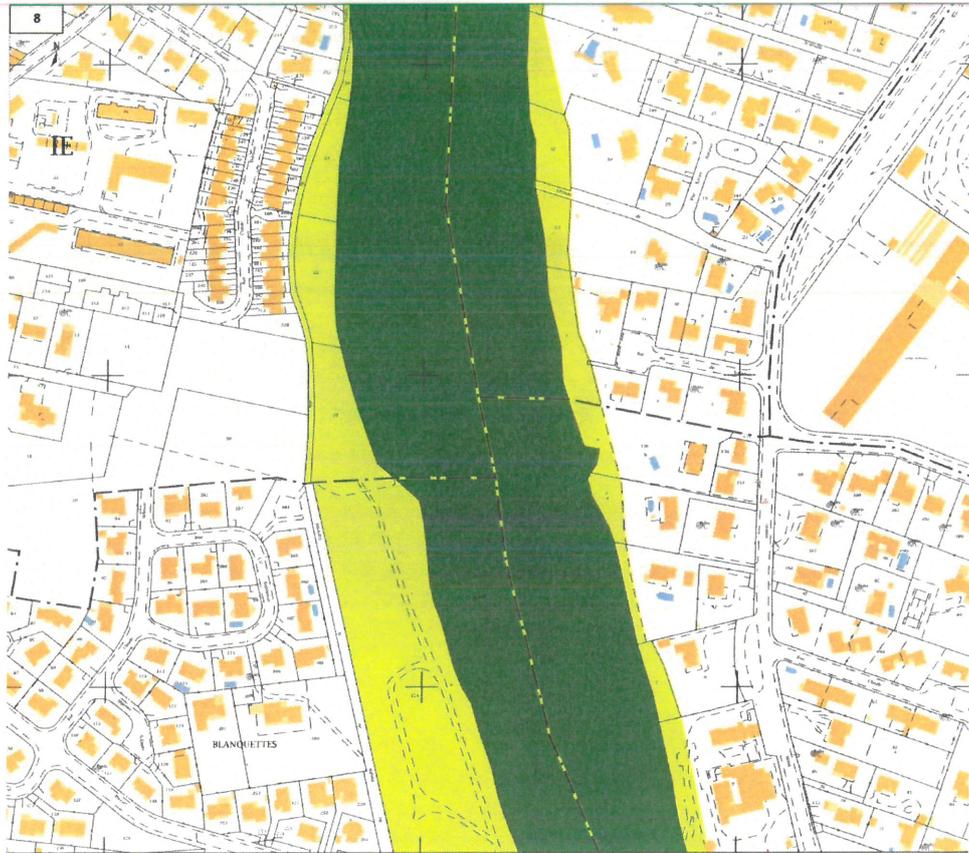
Périmètre de protection rapprochée :



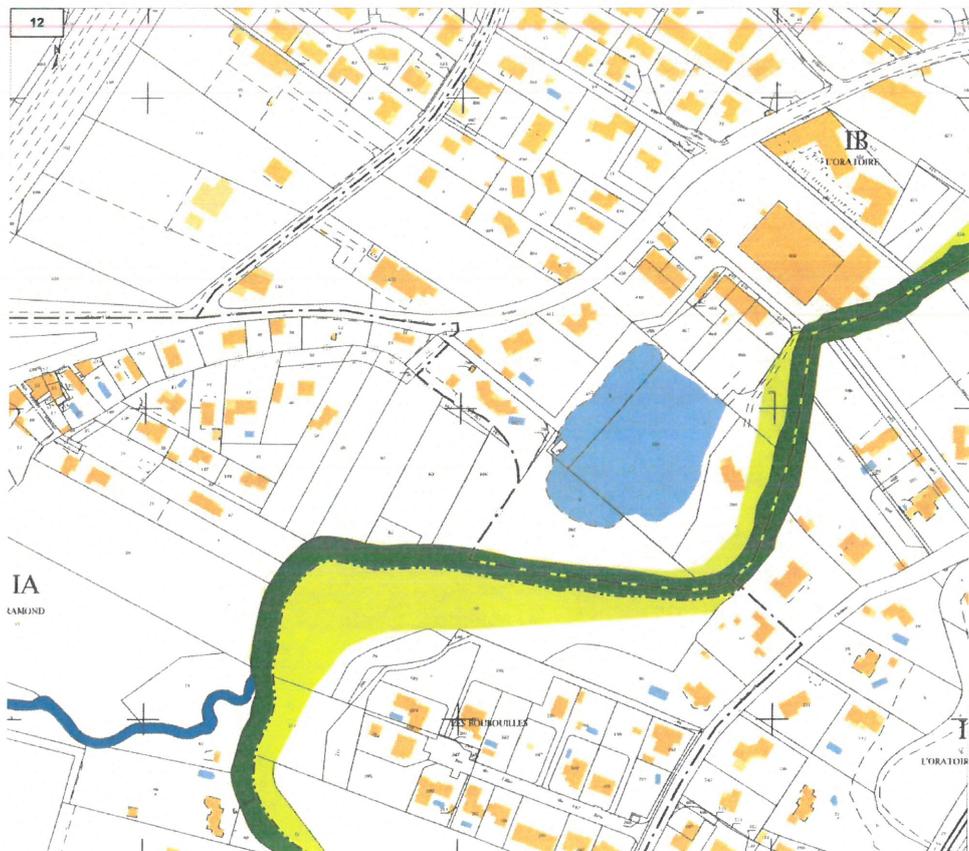


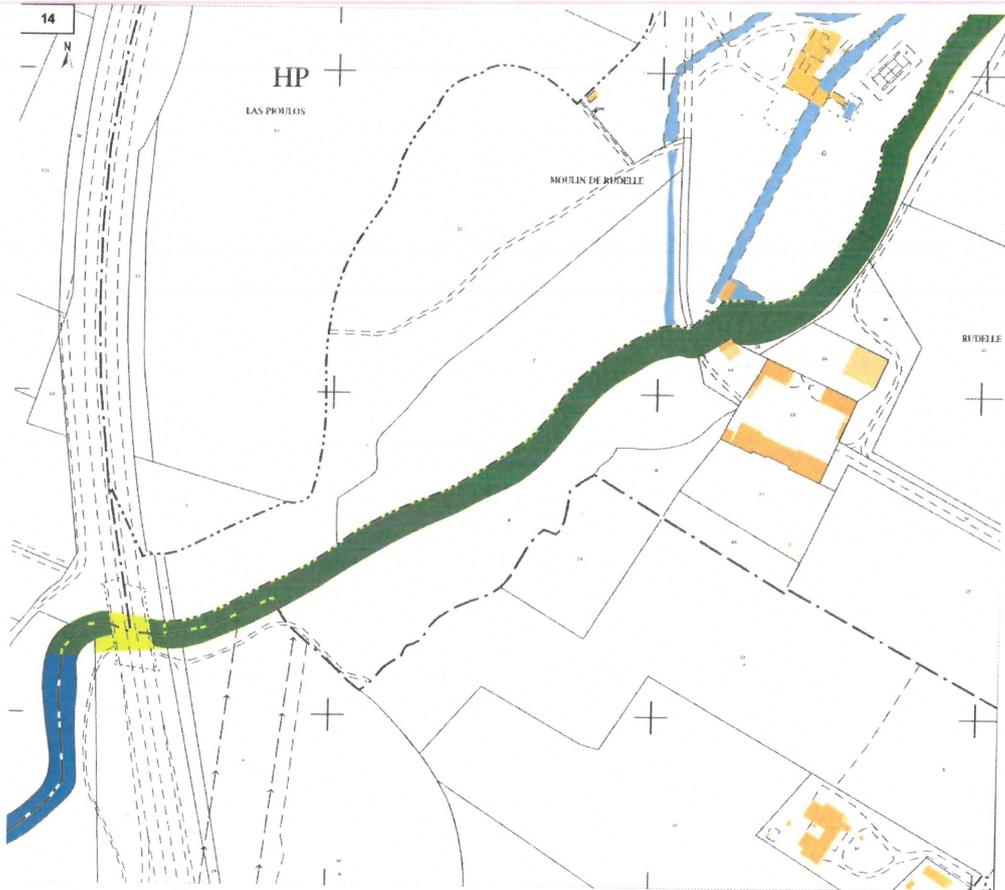
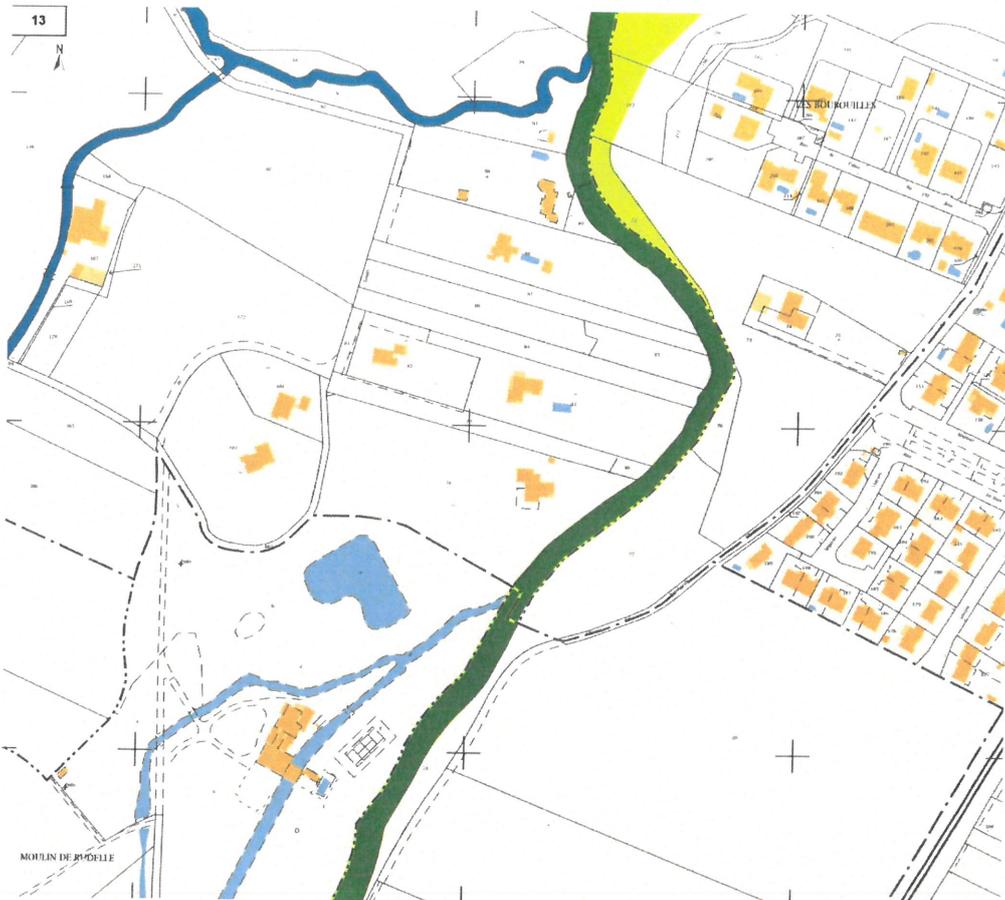




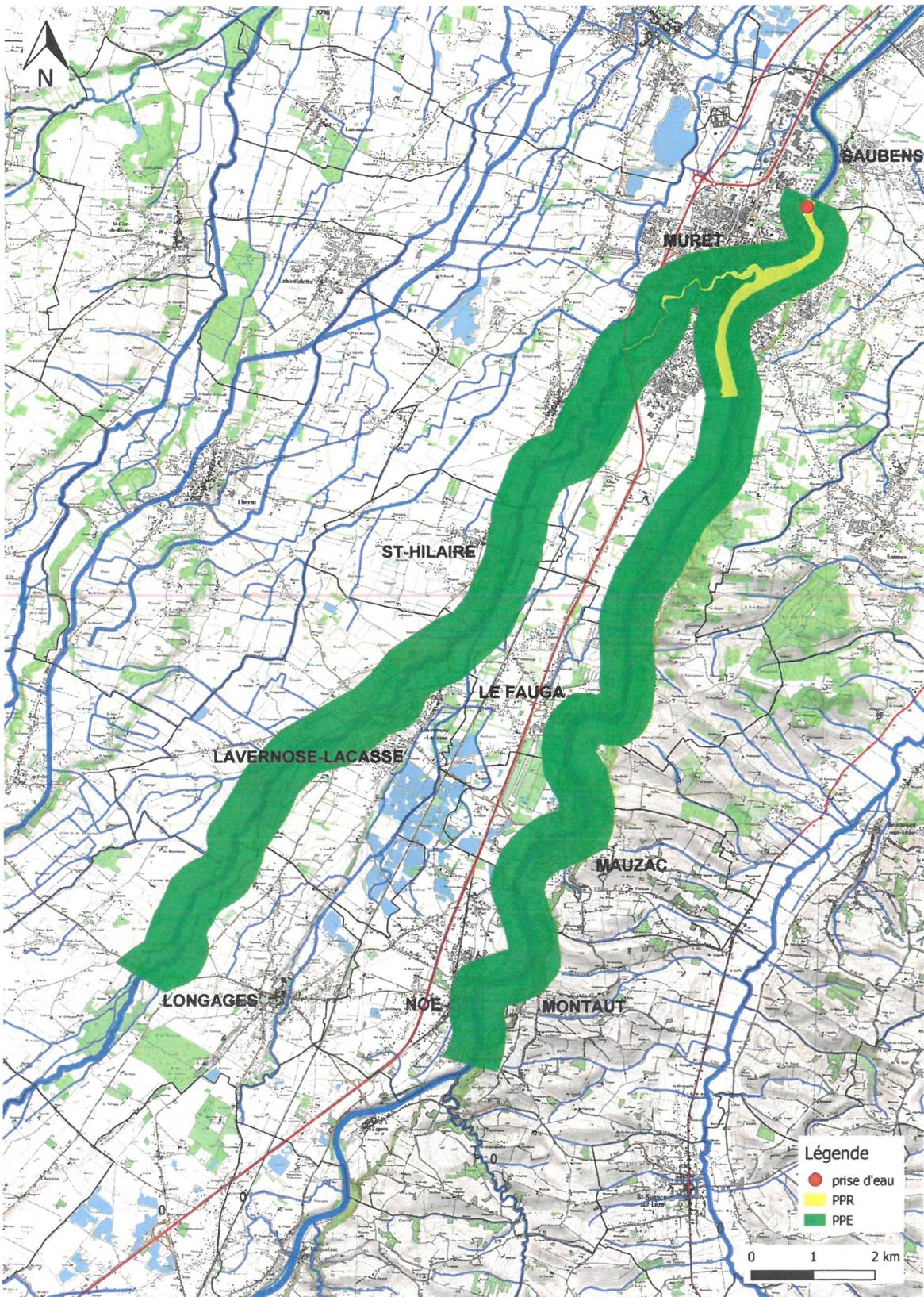








Périmètre de protection éloignée :



État parcellaire :

Commune	Section	GR	n°	lieu-dit	N°	Adresse Terrain	Surf. incluse dans R (m2)
Saubens	AN	-	24	CANENS	-	-	2717
Saubens	AN	-	25	CANENS	-	CHE DU PORT	1971
Muret	AT	AG BT	26	-	-	AV BERNARD IV	2778
Muret	AT	AG	27	-	2	RUE DU CARDINAL SALIEGE	391
Muret	ER	T S	283	-	-	BD ARISTIDE BRIAND	15258
Muret	ER	T	284	-	-	RUE CHAUSSEE DE LOUGE	1356
Muret	ER	-	285	-	32	BD ARISTIDE BRIAND	1039
Muret	ER	T	291	-	-	RUE CHAUSSEE DE LOUGE	325
Muret	ER	S	316	-	-	RUE CHAUSSEE DE LOUGE	12
Muret	ES	S	166	LA VILLE	-	RUE CASTELVIELH	4162
Muret	ES	AG	167	LA VILLE	-	-	1640
Muret	ES	S	168	LA VILLE	-	RUE CASTELVIELH	561
Muret	ES	J	169	LA VILLE	-	-	471
Muret	ES	AG	170	LA VILLE	-	-	2528
Muret	ES	L	173	LA VILLE	-	RUE CASTELVIELH	3767
Muret	ES	L	174	-	-	BD ARISTIDE BRIAND	4873
Muret	ET	L S	1	FAUBOURG GARONNE	-	-	973
Muret	ET	L	4	FAUBOURG GARONNE	-	-	1630
Muret	ET	L	5	FAUBOURG GARONNE	-	-	414
Muret	ET	S	187	-	1B	CHE DE BOURDAYA	4
Muret	ET	T S	188	-	1 et 7	CHE DE BOURDAYA	3135
Muret	ET	L	201	VIGNOUS	-	-	2058
Muret	ET	L	202	VIGNOUS	-	-	3786
Muret	ET	L	210	VIGNOUS	-	-	392
Muret	ET	L	211	VIGNOUS	-	-	401
Muret	ET	L	215	VIGNOUS	-	-	247
Muret	ET	L	216	VIGNOUS	-	-	126
Muret	ET	L	217	VIGNOUS	-	-	162
Muret	ET	L	218	VIGNOUS	-	-	681
Muret	EV	J	16	-	-	CHE DU RANQUINAT	776
Muret	EV	J	17	-	-	CHE DU RANQUINAT	429
Muret	EV	J	18	-	-	CHE DU RANQUINAT	769
Muret	EV	J	19	-	-	CHE DU RANQUINAT	394
Muret	EY	L	1	-	-	RUE DU VAL DE GARONNE	1405
Muret	EY	L	13	-	10	RUE XAVIER DARASSE	821
Muret	EY	-	31	-	19	RUE XAVIER DARASSE	1094

Commune	Section	GR	n°	lieu-dit	N°	Adresse Terrain	Surf. incluse dans R (m2)
Muret	EY	AG S	32	-	17	RUE XAVIER DARASSE	941
Muret	EY	L	33	-	-	AV HENRI PEYRUSSE	326
Muret	EY	L	42	-	37	AV HENRI PEYRUSSE	363
Muret	EY	AG S	43	-	16	AV DU VIGNEMALE	712
Muret	EY	AG	60	-	-	AV DU VIGNEMALE	2310
Muret	EY	AG S	97	-	28	AV DU VIGNEMALE	738
Muret	EY	AG S	98	-	30	AV DU VIGNEMALE	697
Muret	EY	T BS	99	-	-	AV DU VIGNEMALE	1622
Muret	EY	BS	103	-	-	CHE DE LA NAVERE	2715
Muret	EY	L	172	-	-	CHE DE LA NAVERE	3078
Muret	HA	-	2	-	65	AV HENRI PEYRUSSE	634
Muret	HA	AG S	4	-	69	AV HENRI PEYRUSSE	371
Muret	HA	L	7	-	75	AV HENRI PEYRUSSE	627
Muret	HA	S	8	-	81	AV HENRI PEYRUSSE	1370
Muret	HA	-	9	-	89	AV HENRI PEYRUSSE	489
Muret	HA	L	16	-	105	AV HENRI PEYRUSSE	161
Muret	HA	L	17	-	-	AV HENRI PEYRUSSE	69
Muret	HA	L	20	-	-	AV HENRI PEYRUSSE	45
Muret	HA	S	21	-	-	AV HENRI PEYRUSSE	658
Muret	HA	-	150	-	63	AV HENRI PEYRUSSE	762
Muret	HA	S	179		101T	AV HENRI PEYRUSSE	91
Muret	HA	S	180		101B	AV HENRI PEYRUSSE	98
Muret	HA	L	189	-	99B	AV HENRI PEYRUSSE	133
Muret	HA	L	190	-	99	AV HENRI PEYRUSSE	184
Muret	HC	L	36	COTE DE MAYNAGUET	-	-	122
Muret	HC	L	39	COTE DE MAYNAGUET	-	-	99
Muret	HC	L	40	COTE DE MAYNAGUET	-	-	846
Muret	HC	L	41	COTE DE MAYNAGUET	-	-	538
Muret	HK	T BT	21	BELLE FONTAINE	-	-	17796
Muret	HK	BT	22	BELLE FONTAINE	-	-	2420
Muret	HK	S	25	BLANQUETTES	-	-	570

Commune	Section	GR	n°	lieu-dit	N°	Adresse Terrain	Surf. incluse dans R (m2)
Muret	HK	-	28	-	50	CHE DE L ERMITAGE ST MARTIN	2654
Muret	HK	AB	29	BLANQUETTES	-	-	2432
Muret	HK	T	30	BLANQUETTES	-	-	8906
Muret	HK	T	31	BLANQUETTES	-	-	65
Muret	HK	AB	32	BLANQUETTES	-	-	652
Muret	HK	AB	33	BLANQUETTES	-	-	816
Muret	HK	BT	34	BLANQUETTES	-	-	5133
Muret	HK	BT	35	BLANQUETTES	-	-	76
Muret	HL	BT	124	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	19974
Muret	IA	T	66	LES BOUTBOUILHES	-	-	9000
Muret	IA	BT	72	LES BOUTBOUILHES	-	-	1152
Muret	IA	T	212	LES BOUTBOUILHES	-	-	772
Muret	IB	AG	141	-	-	SQ COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD	1102
Muret	IB	AG	143	-	-	SQ COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD	2238
Muret	IB	S	163	-	-	RUE JEAN NOUGARO	413
Muret	IB	BS	187	L ORATOIRE	-	-	1073
Muret	IB	BT	199	-	-	AV D OX	875
Muret	IB	-	200	-	46 et 54	AV D OX	1050
Muret	IB	BS CA	202	L ORATOIRE	-	-	88
Muret	IB	BS	418	L ORATOIRE	-	-	438
Muret	IB	S	423	-	36 et 38	AV D OX	381
Muret	IB	S	468	L ORATOIRE	-	-	2
Muret	IC	S	151	-	5B	RUE DE VASCONIA	10
Muret	ID	S	187	-	5	RUE DE VASCONIA	107
Muret	ID	S	188	-	3	RUE DE VASCONIA	66
Muret	ID	AG	194	-	-	PL DE LAYRISSON	1322
Muret	ID	S	322	-	16 et 20	RUE DE LOUGE	175
Muret	ID	E	324	-	-	RUE DE LOUGE	512
Muret	ID	T	325	-	-	DIG LA LOUGE	3455
Muret	ID	E	326	-	-	RUE DE LOUGE	328
Muret	ID	L	361	-	-	RUE SAINT SERVIN	3123
Muret	ID	J	394	-	-	RUE CASTELVIELH	45
Muret	ID	S	395	-	4	RUE CASTELVIELH	40
Muret	ID	S	396	-	2	RUE CASTELVIELH	45
Muret	ID	J	397	-	-	QUAI DE LA CROISADE	51
Muret	ID	J	398	-	-	QUAI DE LA CROISADE	49
Muret	ID	J	399	-	-	QUAI DE LA CROISADE	612

Commune	Section	GR	n°	lieu-dit	N°	Adresse Terrain	Surf. incluse dans R (m2)
Muret	ID	S	400	-	4	QUAI DE LA CROISADE	374
Muret	ID	S	526	LA VILLE	-	-	189
Muret	ID	S	558	-	-	QUAI DE LA CROISADE	9
Muret	ID	J	587	-	-	QUAI DE LA CROISADE	392
Muret	ID	S	588	-	-	QUAI DE LA CROISADE	90
Muret	ID	S	590	-	-	QUAI PIERRE CORNUS	19
Muret	ID	S	591	-	-	PL DE LA PAIX	150
Muret	ID	J	597	LA VILLE	-	-	63
Muret	ID	S	598	-	-	RUE PIERRE FONS	1140
Muret	ID	S	668	-	-	RUE JEAN GAY	95
Muret	IE	BT	21	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	2612
Muret	IE	BT	22	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	1890
Muret	IE	BT	23	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	1334
Muret	IE	BT	38	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	203
Muret	IE	B	75	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	2174
Muret	IE	BT	84	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	230
Muret	IE	BT	90	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	304
Muret	IE	BT	91	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	173
Muret	IE	BT	97	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	33
Muret	IE	BT	98	-	-	RUE DU MOULIN DE GARONNE	553